

# PACIOLI



## Frais de personnel des entreprises et des grandes associations : aspects comptables

### 1. Frais de personnel dans la comptabilité

Par frais de personnel, il faut entendre les rémunérations, charges sociales et pensions relatives aux travailleurs inscrits au registre du personnel et liés à l'entreprise ou à la grande association par un contrat de travail ou par un contrat de stage (article 91 A. XII et 94 A. VI, arrêté royal du 30 janvier 2001).

L'inscription au registre du personnel a été remplacée pour la plupart des travailleurs par la déclaration DIMONA et la définition ci-dessus doit être adaptée dans ledit arrêté.

Les frais de personnel se retrouvent dans différents comptes du groupe 62 du PCMN. Ils sont ventilés de la même façon dans l'annexe aux comptes annuels (C 5.10 et A 5.6).

#### 620 Rémunérations et avantages sociaux directs

Les frais inscrits au compte 620 sont ceux supportés par l'employeur comme rémunérations de son personnel. Ils comprennent les salaires et appointements, les sommes versées en sus des salaires, le pécule de vacances qui constitue une rémunération différée. Le compte 620 est subdivisé en 6200 «Administrateurs et gérants» (exclusivement pour les prestations dans le cadre d'un contrat de travail); 6201 «Personnel de direction»; 6202 «Employés»; 6203 «Ouvriers»; 6204 «Autres membres du personnel».

#### 621 Cotisations patronales d'assurances sociales

L'employeur paie 32,37% ( ce taux varie en fonction des commissions paritaires) de cotisations ordinaires d'assu-

rances sociales à l'O.N.S.S., calculées sur les rémunérations brutes du travailleur (sur 108% des rémunérations brutes pour le personnel ouvrier). Ces cotisations sont réparties par l'O.N.S.S. aux différentes branches de la sécurité sociale. L'employeur retient actuellement 13,07% de cotisations personnelles sur les rémunérations brutes du travailleur (sur 108% des rémunérations brutes pour le personnel ouvrier), moins la réduction éventuelle pour bas salaires, appelée «bonus à l'emploi» appliquée sur la cotisation O.N.S.S. personnelle.

#### 622 Primes patronales pour assurances extra-légales

Il s'agit de primes et de cotisations versées par l'employeur au profit des travailleurs, entre autres: assurance de groupe, assurance hospitalisation, assurance soins médicaux, assurance accidents vie privée.

#### 623 Autres frais de personnel

Il s'agit de charges se rapportant au personnel et supportées par l'employeur. Le travailleur reçoit directement un paiement ou, dans d'autres cas, il lui est attribué un avantage, comme par exemple les tickets repas. Ce compte enregistre également d'autres frais liés directement au

## SOMMAIRE

- **Frais de personnel des entreprises et des grandes associations : aspects comptables** **1**
- **Les aspects juridiques et fiscaux de l'actionariat : Vous détenez au moins 20%** **7**

personnel comme les primes d'assurances accidents de travail.

## 624 Pensions de retraite et de survie

Il s'agit de pensions ou de versements en capital payés par l'employeur en sus de la pension légale ainsi que des indemnités complémentaires en matière de prépensions.

## 2. Traitement comptable des rémunérations et des avantages sociaux directs (compte 620)

### 2.1. Administration du personnel en gestion propre

L'aspect charges du traitement est exprimé par l'utilisation des comptes de résultats du groupe 62 et les dettes se retrouvent dans les comptes de bilan 45.

Exemple chiffré comme illustration du problème traité:

L'état des salaires rémunérations brutes	1 750	
cotisations O.N.S.S. retenues	<u>(230)</u>	
imposable	1 520	
précompte professionnel retenu	<u>(420)</u>	
rémunération nette	1 100	
acompte payé	<u>(125)</u>	
net à payer	975	
Cotisations O.N.S.S. patronales	565	

#### Ecritures

#### Acompte payé

4160	Créances diverses	125	
550.0	à Etablissement de crédit C/C		125

#### Etat des salaires

6200	Rémunérations	1 750	
4540	à O.N.S.S. à payer		230
4530	Précompte prof. à payer		420
4550	Rémunérations à payer		1 100

4550	Rémunérations à payer	125	
4160	à Créances diverses		125

#### O.N.S.S. employeur

6210	Cotisations O.N.S.S. patronales	565	
4540	à O.N.S.S. à payer		565

## Règlement

4530	Précompte prof. à payer	420	
4540	O.N.S.S. à payer	795	
4550	Rémunérations	975	
550.0	à Etablissement de crédit C/C		2 190

## 2.2. Administration des rémunérations par un secrétariat social

Le secrétariat social remet l'état des salaires suivant:

#### Employés

Brut	154 504
Cotisations O.N.S.S. personnelles retenues	(20 194)
Imposable	134 310
Précompte professionnel retenu	<u>(28 788)</u>
Net à payer	105 522

#### Ouvriers

Brut	18 193
Cotisations O.N.S.S. personnelles retenues	(2 568)
Imposable	15 625
Précompte professionnel retenu	<u>(1 024)</u>
Net à payer	14 601

Cotisations O.N.S.S. patronales:	employés	50 013
	ouvriers	<u>6 360</u>
	Total	<u>56 373</u>

Facture du secrétariat social qui paie les cotisations O.N.S.S. employeur et travailleurs et le précompte professionnel: 108 947 augmenté des frais de gestion de 715 + 150 de TVA, soit un total général de 109 812.

#### Ecritures

6202	Rémunérations employés	154 504	
6203	Rémunérations ouvriers	18 193	
6100	Biens et services divers	715	
4110	TVA à récupérer	150(*)	
6210	Cotisations patronales O.N.S.S.	56 373	
4552	à Rémunérations employés à payer		105 522
4553	à Rémunérations ouvriers à payer		14 601
4400	à Fournisseurs/secrétariat social		109 812(**)

## Règlement

4552	Rémunérations employés	105 522	
4553	Rémunérations ouvriers à payer	14 601	
440x	Fournisseurs/secrétariat social	109 812	
550.0	à Etablissement de crédit C/C		229 935

*Remarques :*

(\*) Si la TVA n'est pas déductible elle est inscrite au compte 6110 avec le montant principal.

(\*\*) Si le compte fournisseur présente à la date de clôture un solde comprenant des montants impayés relatifs à du précompte professionnel ou à des cotisations O.N.S.S., il faut transférer ces montants aux comptes correspondants 453 «Précompte retenu à payer» et 454 «O.N.S.S. à payer». De cette façon les dettes fiscales et sociales figurent à leur place au bilan et non pas parmi les dettes commerciales.

## 2.3. Pécule de vacances

### 2.3.1. Nature du pécule de vacances

Les rémunérations, allocations et autres avantages sociaux qui seront attribués au cours d'un exercice ultérieur à raison de prestations effectuées au cours de l'exercice ou d'exercices antérieurs, doivent être mises à charge de l'exercice (art. 33-2<sup>me</sup> al. A.R. 30 janvier 2001).

A la clôture, l'entreprise ou la grande association fait une estimation du pécule de vacances à payer, calculé sur les prestations de l'exercice écoulé. Le coût total doit être pris en charge y compris les cotisations patronales de sécurité sociale (CNC avis 148-2). En pratique, la dette pour pécule de vacances sera calculée en utilisant les pourcentages maxima fixés par l'administration fiscale.

Les comptes utilisés sont les comptes de charges 620 «Rémunérations» et le compte de passif 456 «Pécules de vacances à payer», parmi les dettes à un an au plus. Le terme «provision» utilisé par l'administration fiscale n'est pas correct au niveau comptable parce qu'il s'agit d'une dette sûre et certaine.

Si l'entreprise ou la grande association s'est engagée au paiement d'un pécule de vacances extra-légal simultanément avec le pécule légal, cette dette supplémentaire sera également estimée et reprise dans les comptes comme décrit ci-dessus.

Le calcul, les écritures et le paiement du pécule de vacances sont suffisamment connus pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. Un cas spécial est étudié.

### 2.3.2. Calcul du pécule de vacances si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile

Si l'exercice chevauche sur deux années civiles, il faut calculer le pécule de vacances sur d'autres bases.

*1<sup>er</sup> cas :* exercices clôturés après le paiement du pécule de vacances des employés pendant l'année civile en cours (en général, exercices clôturés après le 30 juin).

La dette pour pécules de vacances des ouvriers et des employés doit être calculée sur la base des rémunérations qui ont été attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours, jusques et y compris la date de clôture de l'exercice.

*2<sup>me</sup> cas :* exercices clôturés après versement à l'O.N.S.S. des cotisations pour le pécule de vacances des ouvriers, mais avant le paiement du pécule de vacances des employés.

La dette pour pécules de vacances des ouvriers et des employés est calculée :

- sur la base des rémunérations qui ont été attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours, jusque et y compris la date de clôture de l'exercice ;
- sur la base des rémunérations qui ont été attribuées aux employés pendant la partie de l'année civile précédente, comprise dans l'exercice comptable qui vient d'être clôturé.

*3<sup>me</sup> cas :* exercices clôturés avant versement à l'O.N.S.S. des cotisations pour le pécule de vacances des ouvriers dues sur les salaires de l'année civile antérieure (en général exercices clôturés avant le 30 avril).

La dette pour pécules de vacances des ouvriers et des employés est calculée sur la base des rémunérations attribuées pendant tout l'exercice comptable

(Source: Commentaire CIR numéro 57/24).

Pour les employés, il ne peut être tenu compte des rémunérations afférentes au personnel ayant quitté l'entreprise ou l'association.

Des règles particulières existent dans certains secteurs d'activité (ouvriers de la construction ou le personnel intérimaire des sociétés d'intérim).

## 2.4. Primes de fin d'année

Si l'exercice comptable clôture à la fin d'une année civile, la prime de fin d'année sera le plus souvent déjà payée et il ne faut pas tenir compte d'une charge estimée et d'une dette correspondante. Si, par contre, l'exercice comptable ne coïncide pas avec une année civile, il faut calculer un prorata à la date de clôture, y compris les cotisations de sécurité sociale et autres cotisations dues sur les primes.

Les écritures se font au compte de charges 620 «Rémunérations» et un compte de dettes en est la contrepartie, par exemple le compte 459 «Autres dettes sociales».

## 2.5. Saisie sur salaires

Quand un membre du personnel est condamné à l'intérieur des limites légales à payer une dette par saisie ou par cession de salaire, l'employeur verse une partie de la rémunération nette au compte du créancier. Les écritures suivent le traitement des rémunérations décrit ci-dessus.

4550	Rémunérations à payer	
4890	à Autres dettes diverses	

paiement au saisissant

4890	Autres dettes diverses	
550.0	à Etablissement de crédit C/C	

## 2.6. Dispense de versement d'une partie du précompte professionnel

En application des articles 275/1 à 275/7 CIR/92 les employeurs visés sont dispensés de verser au Trésor une partie du précompte professionnel qui est dû sur les rémunérations imposables, à condition de retenir sur ces rémunérations la totalité dudit précompte.

Comment traiter dans les comptes la partie du précompte professionnel retenu mais pas versé au Trésor? La retenue totale s'effectue selon les règles normales et le compte 453 «Précomptes à payer» est crédité. La dispense en faveur de l'employeur fera l'objet de l'écriture suivante:

453	Précompte à payer	
740	à Subsidés d'exploitation	

## 3. Cotisations patronales de sécurité sociale (compte 621)

En plus des cotisations ordinaires il existe des cotisations spéciales. Les unes ne sont pas directement destinées aux différentes branches de la sécurité sociale et d'autres ne sont dues que dans certaines circonstances. Les cotisations spéciales peuvent être à charge tant de l'employeur que du travailleur, ou bien en partie à charge de l'un ou de l'autre. Le traitement comptable des cotisations O.N.S.S. patronales s'effectue avec le traitement des rémunérations (voir plus haut sous 2.1. et 2.2.) ou séparément.

Dans le but de réduire la charge salariale des employeurs et de promouvoir l'emploi, le législateur a pris une série de mesures afin de réduire les cotisations patronales. Ces réductions sont soit structurelles soit destinées à un groupe cible.

Les réductions directes de cotisations ne font pas l'objet d'une écriture séparée mais sont déduites du total des cotisations.

Par contre, si l'O.N.S.S. rembourse certains frais à l'employeur comme c'est le cas pour le crédit d'heures, les montants remboursés sont inscrits à un compte «Produits d'exploitation divers» 743 à 749 (CNC avis 105-4).

## 4. Primes patronales pour assurances extra-légales (compte 622)

### 4.1. Assurance de groupe

Une assurance de groupe a comme but de constituer un capital par le biais de versements de primes par l'employeur uniquement ou partiellement par l'employeur et le travailleur. Le capital est versé au travailleur en fin de sa carrière, lors de son départ à la retraite ou en cas de décès, à lui-même ou à ses ayants droit.

La participation du travailleur est retenue de sa rémunération nette et est comptabilisée comme suit lors du traitement des rémunérations:

455	Rémunérations à payer	
459	à Autres dettes sociales	

Les primes patronales d'assurance groupe sont soumises à une cotisation O.N.S.S. spéciale et les écritures sont:

6210	Cotisations patronales de sécurité sociale	
6220	Primes patronales pour assurances extra-légales	
4540	à O.N.S.S. à payer	
4590	Autres dettes sociales	

### 4.2. Autres assurances extra-légales

Dans le cadre d'une assurance de groupe ou indépendamment de celle-ci l'employeur peut prévoir d'autres avantages extra-légaux collectifs, tels qu'une assurance hospitalisation, une assurance pour soins médicaux ou une assurance invalidité. Les primes versées par l'employeur dans le but d'accorder des avantages extra-légaux en matière de pension de retraite ou de survie sont soumises à une cotisation O.N.S.S. spéciale diminuée de 8,86% (art. 38 §3<sup>ter</sup>, loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs).

*Remarque:* les primes pour assurance responsabilité civile du personnel ne sont pas inscrites au compte 622 mais dans un compte du groupe 61 «Services et biens divers».

## 5. Autres frais de personnel (compte 623)

### 5.1. Chèques-repas

Le chèque-repas est une contribution de l'employeur dans les frais de repas de midi du travailleur. Le système est devenu un moyen répandu d'avantage extra-légal.

Le total des chèques-repas attribués à un travailleur doit correspondre au nombre de jours prestés par lui et si un certain nombre de conditions sont remplies, les chèques-repas ne sont pas soumis à cotisations O.N.S.S. ni taxés dans le chef du travailleur.

La valeur faciale maximale d'un chèque-repas s'élève actuellement à 7 euros et le travailleur doit contribuer au moins pour 1,09 euros.

Plusieurs méthodes sont possibles pour le traitement comptable des chèques-repas :

#### 1<sup>re</sup> méthode : compte caisse

Exemple : un employeur achète 100 chèques-repas à 7 euros pièce, paie 5 %, soit 35 euros de frais administratifs au fournisseur augmenté, de 7,35 euros de TVA sur ces frais. Total de la facture 742,35 euros.

Achat

5750	Caisse chèques-repas	700,00	
6100	Services et biens divers	35,00	
4100	TVA à récupérer	7,35(*)	
4400	à Fournisseurs		742,35

(\*) Si la TVA n'est pas récupérable elle est inscrite au compte 6100 avec le principal.

Distribution : pendant le mois, 28 chèques-repas sont distribués, pour lesquels les travailleurs contribuent :  $28 \times 1,09 = 30,52$  euro. La différence soit  $28 \times (7,00 - 1,09) = 165,48$  est supportée par l'employeur. Écritures :

4550	Rémunérations à payer	30,52	
6230	Autres frais de personnel	165,48	
5750	à Caisse chèques-repas		196,00

Le solde du compte 5750 s'élève à 504,00 euro soit 72 chèques à 7,00 euros.

#### 2<sup>me</sup> méthode : compte de produits

écritures achat comme 1<sup>re</sup> méthode, ensuite :

4550	Rémunérations à payer	30,52	
6230	Autres frais de personnel	196,00	
5750	à Caisse chèques-repas		196,00
7400	à Autres produits d'exploitation		30,52

#### 3<sup>me</sup> méthode : achat porté directement en charges

6230	Autres frais de personnel	700,00	
6100	Services et biens divers	65,00	
4100	TVA à récupérer	7,35	
4400	à Fournisseurs		772,35

A chaque distribution de chèques-repas, la contribution des travailleurs est inscrite au crédit du compte 6230 «Autres frais de personnel». A la date de clôture on relève le stock physique de chèques-repas et on passe l'écriture :

5750	Caisse chèques-repas		
6230	à Autres frais de personnel		

A l'ouverture de l'exercice ultérieur, cette écriture est contrepassée.

### 5.2. Autres avantages extra-légaux et frais de personnel divers

L'employeur peut attribuer d'autres avantages extra-légaux aux travailleurs, entre autres : écochèques, chèques sport ou culture, chèques cadeaux, chèques livres, bons d'achat, cadeaux en nature, repas sociaux.

Si une série de conditions sont remplies, ces avantages ne sont pas considérés comme rémunération et dès lors pas soumis à des cotisations sociales ni à taxation.

Les frais des avantages concernés sont inscrits directement au débit du compte 623 «Autres frais de personnel».

Il en est de même des remboursements de frais tels que frais de déplacement, abonnements sociaux, indemnités d'expats, frais d'instruction et de formation.

D'autres frais de personnel comprennent, entre autres, médecine du travail, services médicaux externes, vêtements de travail.

Une analyse plus poussée des avantages extra-légaux et des autres frais de personnel peut être obtenue en prévoyant des comptes séparés dans le groupe de compte 623 «Autres frais de personnel».

### 5.3. Avantages en nature

«Avantages de toute nature» est un concept fiscal. Sous l'angle de la législation comptable ces avantages ne relèvent pas de la qualification de rémunérations. Par consé-

quent ces montants qui sont repris dans les fiches individuelles des travailleurs au titre de rémunérations ne correspondent pas au compte « Rémunérations » dans la comptabilité. La qualification fiscale concerne en définitive non pas l'entreprise ou l'association mais un tiers, le travailleur (CNC avis 128-8).

Le traitement comptable des avantages de toute nature a été exposé en détail dans la lettre d'information *Pacioli*, n° 216/2006.

## 6. Pensions de retraite et de survie (compte 624)

Seuls les compagnies d'assurances ou les fonds de pension constitués sous forme d'ASBL peuvent assurer les obligations de pension de retraite et de survie. Ces compagnies et ces fonds constituent les provisions nécessaires en vue de remplir leurs obligations. Les entreprises et grandes associations ne doivent dès lors pas constituer des provisions puisque les cotisations pour pensions font partie du total des cotisations versées à l'O.N.S.S., qui transfère ces montants à l'O.N.P.

En pratique, les entreprises et grandes associations devront seulement remplir leurs obligations en matière de prépensions. L'employeur qui utilise le système de prépension conventionnelle paie une indemnité complémentaire à l'allocation de chômage jusqu'à ce que le travailleur ait atteint l'âge de la pension. Dans le chef de l'employeur, il naît une obligation qu'il faut couvrir par une provision. Il existe deux types de prépension :

- la prépension conventionnelle à temps plein suppose le licenciement par l'employeur et la fin du contrat de travail ;
- la prépension conventionnelle à mi-temps suppose qu'un travailleur à temps plein conclue un nouveau contrat de travail avec son employeur.

Voici les réponses à plusieurs questions spécifiques :

### 1. A quel moment la provision doit-elle être constituée ?

La provision pour prépension doit être constituée à la date où le congé est notifié au travailleur et par conséquent pas à la conclusion de la convention collective instaurant le régime ni à la date à laquelle le travailleur cesse effectivement ses fonctions (CNC avis 107-3bis).

### 2. Montant de la provision

Le montant de la provision à constituer doit tenir compte, d'une part, de l'âge et du risque de mortalité du prépensionné (en Belgique tout le monde a une espérance de vie au-delà de 65 ans) et, d'autre part, du facteur intérêt. Quant à ce dernier la date à laquelle la charge devra être payée et son échelonnement, interviendront par voie

d'actualisation dans l'évaluation directe de la provision à constituer, si cette date est éloignée de plus d'un an (CNC avis 107-9).

L'évaluation par actualisation est également d'application si le montant nominal estimé des engagements est indexé (CNC avis 107-13).

En pratique, il sera fait appel aux services d'un actuaire auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un secrétariat social.

A chaque fin d'exercice, la provision est recalculée de la même façon afin de tenir compte de l'influence du facteur d'actualisation sur les intérêts non échus. La provision est ajustée sur la base de cette révision. Si le bénéficiaire décède avant l'âge légal de la pension, le solde de la provision est repris.

### 3. Plan de restructuration

Si la prépension conventionnelle fait partie d'un plan global de restructuration, la charge prévue comme provision peut ensuite être portée à l'actif sous la rubrique « Frais d'établissement » avec comme contre-partie le compte 649 et mise à charge des exercices ultérieurs par le biais d'amortissements.

### 4. Pseudo-prépension

Quand des travailleurs âgés ne remplissent pas les conditions du système légal de prépension, ils peuvent néanmoins recevoir de leur employeur des indemnités complémentaires aux allocations de chômage. Les modalités de ce système peuvent être convenues librement entre parties. Le montant de l'indemnité complémentaire est inscrit directement au compte 624 au moment du paiement.

Les indemnités complémentaires sont soumises à une cotisation O.N.S.S. spéciale de 32,25 % (art. 2, A.R. 22 mars 2006- M.B., 31 mars 2006)

### 5. Ecritures

#### Constitution de la provision et adaptations annuelles

6350	Provisions pour pensions - dotations		
1600	à Provisions pour pensions		

#### Paiement de l'indemnité complémentaire et utilisation de la provision

6240	Pensions de retraite et de survie		
550.0	à Etablissement de crédit C/C		

1600	Provisions pour pensions		
6351	à Provisions pour pensions - utilisations		

### Transfert aux frais de restructuration

2040	Frais de restructuration		
6490	à Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration et amortissement annuel		
6300	Dotations aux amortissements sur frais d'établissement		
2049	à Amortissements sur frais d'établissement		

### Reprise en cas de décès avant l'âge de la pension

1600	Provisions pour pensions		
6351	à Provisions pour pensions - reprises		

### 6. Prépension à mi-temps

Les rémunérations accordées pour les prestations de travail à mi-temps sont comptabilisées selon le traitement normal des rémunérations. L'indemnité complémentaire pour la prépension mi-temps donne lieu à la constitution d'une provision comme décrit ci-dessus sous les numéros 1 à 4.

Les indemnités complémentaires sont soumises à une cotisation O.N.S.S. spéciale de 32,25 % (art. 2, A.R. du 22 mars 2006 – M.B., 31 mars 2006)

*Les aspects fiscaux des frais de personnel seront exposés dans une prochaine édition de la lettre d'information Pacioli.*

Michel VANDER LINDEN  
Réviseur d'entreprises honoraire



## Les aspects juridiques et fiscaux de l'actionnariat: Vous détenez au moins 20%<sup>(1)</sup>

*Dès qu'on dispose de plus de 25 % des actions, on exerce en tant qu'actionnaire une influence réelle sur la subsistance et l'objet de l'entreprise. Bien qu'on ne puisse pas encore nommer d'administrateurs et donc prendre des décisions stratégiques, on peut empêcher la dissolution de la société ou encore un changement au niveau des activités de l'entreprise.*

### **Vous détenez au moins 20 %**

#### **Droit de faire convoquer l'assemblée générale**

Les actionnaires représentant seul ou ensemble au moins 20% du capital ont le droit de contraindre les administrateurs et/ou le commissaire à convoquer l'assemblée générale et d'en déterminer librement les points à l'ordre du jour. L'assemblée générale doit être convoquée dans les trois semaines suivant la requête. Sinon, des dispositions pénales s'appliquent aux administrateurs/au commissaire. En outre, les actionnaires peuvent demander la convocation en référé et/ou la désignation d'un administrateur provisoire.

(1) Cet article fait partie d'une série d'articles publiée dans « se Vennootschap », [www.kluwer.be](http://www.kluwer.be). La première partie a été publiée dans *Pacioli* n° 295. La suite sera publiée dans un prochain numéro de *Pacioli*.

### **Vous détenez plus de 20 %**

#### **Blocage de la modification de l'objet**

Une modification de l'objet de la société doit être approuvée à une majorité d'au moins 80 % des voix présentes. Si vous détenez plus de 20 % des actions, vous êtes donc sûr de pouvoir bloquer une telle modification.

#### **Blocage du rachat d'actions propres**

Vous pouvez également empêcher le rachat d'actions propres parce que cette décision doit également être prise à une majorité de 80 % des voix présentes.

### **Vous détenez au moins 25 %**

#### **Procédure de la sonnette d'alarme: dissolution de la société**

Si, par suite de pertes subies, l'actif net (capitaux propres) de la société devient inférieur à ¼ du capital social, l'assemblée générale doit se réunir dans les deux mois suivant la constatation de la perte (ou après que cette perte a dû être constatée en vertu de la loi ou des statuts). L'organe de gestion doit établir un rapport dans

lequel il présente un plan de redressement ou propose la dissolution de la société. Les actionnaires qui, seul ou ensemble, détiennent 25 % des actions peuvent décider de dissoudre la société.

### ***Vous détenez plus de 25 %***

#### **Blocage de la modification des statuts**

Une modification des statuts de la société doit généralement être approuvée à une majorité d'au moins 75 % des voix présentes. Si vous détenez plus de 25 % des actions, vous êtes donc sûr de pouvoir bloquer une telle modification. Exemples: modification de la raison sociale, de la composition du conseil d'administration, de la représentation externe, augmentation et réduction du capital. Un certain nombre de modifications des statuts exigent une majorité spéciale (par ex. une modification de l'objet social).

#### **Eviter la limitation/suppression du droit de préférence**

Si vous détenez plus de 25 % des actions, vous pouvez éviter la limitation/suppression du droit de préférence des actionnaires existants en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, car une majorité de 75 % est requise à cet effet.

#### **Empêcher la dissolution de la société**

La dissolution de la société peut également être empêchée avec une participation de plus de 25 %. Cette dissolution peut éventuellement intervenir dans le cadre de la procédure de la sonnette d'alarme, c'est-à-dire lorsque l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social.

### ***Vous détenez au moins 30 %***

#### **Action en exclusion**

Un ou plusieurs actionnaires détenant seul ou ensemble au moins 30 % des droits de vote (d'une société non cotée en bourse) peuvent, pour de justes motifs, intenter

devant le tribunal une action en exclusion d'un coactionnaire, c'est-à-dire obtenir que ce dernier cède ses actions aux premiers nommés. Les actions à céder sont évaluées par le juge (éventuellement assisté d'un expert). A cet égard, il peut être tenu compte d'accords existants entre les actionnaires (par ex. conventions entre actionnaires).

### ***Vous détenez au moins 33 %***

#### **Sociétés de liquidités**

Depuis fin 2006, des actionnaires peuvent également être tenus responsables des dettes d'impôts impayées de la société qu'ils ont cédée. Cette responsabilité s'applique toutefois uniquement aux sociétés dites de liquidités. Par société de liquidités, on entend une société dont 75 % des actions se composent de créances, de liquidités, de placements de trésorerie et d'immobilisations financières. Lorsque 75 % des actions d'une telle société sont cédées en l'espace d'un an, les actionnaires disposant directement ou indirectement de 33 % des actions de cette société sont responsables pour toutes les dettes d'impôts impayées de cette société.

#### **Conclusion**

Si vous détenez plus de 25 % des actions, vous êtes un actionnaire dont il faut tenir compte. Dans ce cas, vous exercez une voix décisive lorsqu'il s'agit de prendre une décision quant à la subsistance de l'entreprise ou vous pouvez bloquer une modification de l'objet social. En cas d'abus, vous pouvez également introduire une procédure en exclusion, ce qui peut être une arme redoutable (à partir de 30 %). Ce qui est nouveau, c'est qu'en plus des droits, des obligations peuvent également découler de la qualité d'actionnaire. A partir de 33 %, on peut en effet être tenu, dans certains cas, responsable des dettes fiscales impayées. Il est donc conseillé de gérer l'entreprise en bon père de famille à partir du moment où on détient une participation significative dans celle-ci.

Ann DE WILDE et Patrick VANBELLEGHEM  
BDO

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Etienne VERBRAEKEN, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Etienne VERBRAEKEN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE